

Défraiement

Valorisation comptable :

Par définition, le travail bénévole n'est ni payé ni rémunéré, ni en espèces ni en nature. Cependant, certaines formes de dédommagement en espèces ou en nature sont possibles. Ainsi, les bénévoles peuvent être remboursés des frais engagés, par exemple les frais de transport ou les frais de repas. Les bénévoles sont alors défrayés, mais ne perçoivent en aucun cas de rémunération c'est-à-dire un salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature. Cette question du défraiement est importante car si le bénévolat est bien une activité non rémunérée, elle ne doit pas pour autant avoir un « coût » pour le bénévole et devenir facteur d'exclusion de possibilité d'engagement.

Source : Article L. 3231-3 du code du travail.

Comment s'en servir ?

Le principe : Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative.

Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables si elles respectent les conditions ci-dessus. L'association doit conserver les pièces justificatives et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (convocations, compte-rendu, etc.).

Source : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf

Défiscalisation

Que peut-on déduire des impôts ?

Le principe : si vous réglez vous-même des frais pour le compte de l'association pour laquelle vous œuvrez (achat de matériel, péages, essence, ...) et que vous n'en demandez pas le remboursement, vous avez droit à **une réduction d'impôt sur le revenu**, à certaines conditions.

Pour ce faire, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :

- Vous devez agir **gratuitement** et intervenir pour le compte de l'association. Ainsi vous devez participer, sans contrepartie, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature, à l'animation ou au fonctionnement de l'association.
- L'association pour laquelle vous œuvrez doit être **d'intérêt général à but non lucratif**. La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Tarif et taux légal

Pour chaque déplacement, il faut être capable de justifier le motif et le lieu du déplacement. Vos frais de déplacement sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique. Celui-ci est spécifique aux bénévoles des associations.

Le barème fixe un montant forfaitaire par kilomètre parcouru et fait une distinction entre voiture et 2 roues.

Véhicule automobile : 0,324 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022)

Vélocycle, scooter, moto : 0,126 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022).

- ❖ Réactualisation de ces tarifs chaque année par le Trésor Public.

Mode d'emploi

- L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite **de votre part**. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite que vous pouvez rédiger sur la note de frais telle que : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.*
- Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.
- **L'association doit en conséquence conserver**, dans sa comptabilité, les pièces suivantes :
 - Justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.)
 - Déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.
- L'association vous délivre un reçu fiscal. Il doit être conforme à un modèle fixé réglementairement. Il atteste du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Modèle : Cerfa n°11580

Source : <https://www.associations.gouv.fr/frais-non-rembourses-des-benevoles.html#cas-f87d87-1>

Les clubs sont bien sûr libres d'accepter ces déductions. Elles sont parfaitement légales et ne peuvent qu'encourager le bénévolat. Il y a deux règles à connaître pour pouvoir accepter ces « fiches de renonciations » :

- Il faut avoir la capacité de rembourser effectivement ces déductions, si le bénévole les demandait.
- Il faut faire une déclaration annuelle aux services fiscaux sur le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in Cette déclaration est simple : il faut indiquer la somme totale et le nombre de bénéficiaires. Pas besoin du détail de toutes les opérations.